

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PARTIE EAUX USÉES

2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Autres prescriptions	2
Article 3 : Les engagements du service d'assainissement	2
Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement	2
Article 5 : Déversements interdits	2
Article 6 : Interruptions et modifications de service	3
Article 7 : Définition du branchement	4
Article 8 : Etablissement du branchement	4
Article 9 : Servitudes de raccordement	6
Article 10 : Principe général de contrôle	6
CHAPITRE II : EAUX USÉES DOMESTIQUES	7
Article 11 : Définition des eaux usées domestiques	7
Article 12 : Obligation et délai de raccordement	7
Article 13 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant ou convention de déversement ordinaire	8
Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	9
Article 15 : Modalités de suppression de branchement	9
Article 16 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées	9
CHAPITRE III : EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE	11
Article 17 : Définition des eaux à caractère non domestique (ou industrielles) et assimilées domestiques	11
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement de nouvelles eaux non domestiques	11
Article 19 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques en lien avec des projections d'extension	11
Article 20 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques pour les rejets existants	11
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements sur établissement avec rejet non-domestiques	12
Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques	12
Article 23 : Dispositifs de prétraitement individuel	12
Article 24 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	13
Article 25 : Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non-domestiques	13
Article 26 : Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	14
Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	14
Article 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	14
Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	14
Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs eau potable et des eaux usées	14
Article 31 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 32 : Pose de siphons	15
Article 33 : Toilettes	15
Article 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées	15
Article 35 : Broyeurs d'éviers	15
Article 36 : Descente de gouttières	15

Article 37 : Entretien, réparations, renouvellement des installations	16
Article 38 : Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif	16

CHAPITRE V : STATUT DES OUVRAGES PUBLICS

OU PRIVÉS PLACÉS SOUS VOIE PRIVÉE

Article 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés	19
Article 40 : Ouvrages sous domaine privé	19
Article 41 : Conditions d'intégration au réseau public	21

CHAPITRE VI : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 42 : Dispositions générales	22
Article 43 : Branchements de chantier	22

CHAPITRE VII : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 44 : Liste des frais opposables aux usagers de l'assainissement collectif	23
Article 45 : Frais d'établissement des branchements	23
Article 46 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC	23
Article 47 : Frais d'entretien des branchements et canalisations	24
Article 48 : Redevance assainissement- Facturation et modalités de paiement	24
Article 49 : Dégrèvement pour fuite sur facture eau potable et assainissement collectif	25
Article 50 : Facturation pour établissement d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif	26
Article 51 : Frais administratifs	26

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 52 : Voies de recours des usagers	27
Article 53 : Infractions, poursuites et sanctions	27
Article 54 : Mesures de sauvegarde	28

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Date d'application	29
Article 56 : Modification du règlement	29
Article 57 : Publicité du règlement	29
Article 58 : Clauses d'exécution	29

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif	30
---	----

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et non domestiques dans les réseaux d'assainissement de Mauges Communauté.

Dans le présent document :

- **L'usager ou l'abonné** : désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'une convention ordinaire ou d'un arrêté d'autorisation de déversement spécial, utilisateur du réseau d'assainissement collectif, à partir du moment où il est dûment autorisé à se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les conditions définies par le présent règlement.
- **La collectivité** : désigne Mauges Communauté, autorité organisatrice de l'assainissement.
- **Le Grand Cycle de l'Eau** : désigne le service opérationnel chargé de la mise en œuvre des procédures et travaux nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Il peut être confié par la collectivité à un prestataire privé.

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Mauges Communauté (www.maugescommunaute.fr). Il est en outre remis à tout nouvel abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement au service de l'Eau.

L'abonné sera informé, par le distributeur d'eau assurant la facturation du service, de la modification du règlement d'assainissement collectif après vote de l'assemblée délibérante de Mauges Communauté.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

Les prescriptions concernant les eaux pluviales sont décrites dans le règlement de service des eaux pluviales de Mauges Communauté.

Article 3 : Les engagements du service d'assainissement

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au 02 41 46 49 27 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, adresse électronique : contactsea@maugescommunaute.fr

- Une réponse écrite aux demandes faites par courriers dans les 30 jours qui suivent la réception du courrier, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant la facturation.

Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux sont réputés en système séparatif. De ce fait, les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés en réseau séparatif intégral également, y compris quand le réseau public est en unitaire.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux non domestiques, définies par l'arrêté d'autorisation de déversement passées entre le Grand Cycle de l'Eau et les établissements industriels, commerciaux, artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou pour régularisation des situations existantes sans autorisation de déversement.

Ce qu'il faut savoir

Il existe un réseau spécifique pour la collecte des eaux usées (les eaux vannes et les eaux ménagères) et un second réseau pour la collecte des eaux pluviales. Ce système est appelé séparatif. Il est très important que la distinction soit faite entre les deux sortes de déversements.

Article 5 : Déversements interdits

5.1. Liste des déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux de drainage, de trop plein de puits et de sources,
- les eaux de vidange de piscines et bassins, à l'exception des cas particuliers prévus à l'article 5.2. du présent règlement,
- les effluents des fosses étanches, septiques ou de toilettes chimiques, les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées de quelque origine que ce soit,
- les lingettes, couches et produits similaires,
- les peintures ou solvants,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

- tout composé cyclique hydroxylé et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° C, les déjections solides ou liquides d'origine animale, et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du service assainissement, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations,
- les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) et en particulier, celles recueillies dans les pièges à eau des rampes d'accès aux garages, ou eaux assimilées à des eaux pluviales (eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles) ne peuvent pas être rejetées dans un réseau d'eaux usées, elles sont séparées en domaine privé et rejetées dans un réseau unitaire public ou dans un réseau pluvial public stricte.

Il est rappelé que les dépotages de matières de vidanges dans le réseau ne sont pas autorisés. Tout rejet au réseau de la sorte constitue une infraction au présent règlement et donne lieu aux sanctions prévues à l'article 56.

5.2. Cas particulier des eaux de piscines

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines (à usage privé ou public) doivent être prioritairement rejetées vers le milieu naturel (réseaux d'eaux pluviales, ou fossé après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales, arrosage de jardin) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange). Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement) et L 211-2 du Code de l'Environnement.

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées.

L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Toutefois, si aucune solution ne pouvait être trouvée pour assurer le rejet des trop-pleins ou vidanges de piscines vers le milieu naturel ou vers le réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L 1331- 10 du Code de la Santé Publique, complété par l'article R 1331-2 dudit Code, il pourrait être étudié le déversement de ces eaux au réseau d'eaux usées, ce dernier étant alors considéré comme un déversement d'eaux usées non domestiques. Après étude, ce rejet d'eaux usées non domestiques peut être autorisé par l'autorité compétente, à condition que les caractéristiques des ouvrages et de traitement le permettent, et que les déversements soient sans influence sur la qualité du

milieu récepteur du rejet final.

Les dérogations peuvent être accordées sous réserve de prétraitement et du respect des règles suivantes :

- le débit de rejet maximum est de 10 L/s, ou moins si la collectivité estime que le réseau ne peut supporter un tel débit,
- les eaux ne seront pas traitées dans les 15 jours précédant une vidange, les gros objets flottants (feuilles, brindilles...) seront retenus par une grille.

Pour formuler un avis, la collectivité dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. Cet avis est un préalable obligatoire avant toute vidange.

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement telle que définie à l'article 17.

Ce qu'il faut savoir

Les rejets vers les collecteurs d'assainissement collectif ne doivent porter atteinte ni aux réseaux et ouvrages publics, ni à la sécurité et à la santé de ceux qui les exploitent.

Tout rejet au caniveau de la rue ou par l'intermédiaire d'un branchement d'eaux pluviales se déverse au milieu naturel. Il est bien sûr interdit d'y jeter toutes substances polluantes.

Article 6 : Interruptions et modifications de service

6.1. Interruptions de service

Le Grand Cycle de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi, une interruption du service.

Dans la mesure du possible, le Grand Cycle de l'Eau informe les usagers au moins 48h à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

Le Grand Cycle de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure.

6.2. Modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, les usagers sont informés des conséquences éventuelles, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Une partie publique constituée :

- d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- d'une canalisation de branchement ;
- d'un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la configuration des lieux le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Une partie privée constituée :

- d'un dispositif permettant le raccordement de l'installation au réseau intérieur de l'immeuble, ce dernier doit être installé par le propriétaire de l'immeuble ;
- d'une canalisation de branchement ;
- d'un dispositif de prétraitement le cas échéant, si les activités de l'installation privée le justifient ;
- d'un regard pour les prélèvements et mesures, si le Grand Cycle de l'Eau l'exige, dans le cas de rejets d'eaux usées non domestiques.

Est considérée comme partie publique du branchement, la partie comprise entre la boîte de branchement et le réseau public de collecte.

Ce qu'il faut savoir

La confection des branchements obéit à des spécifications techniques précises qui permettent son bon fonctionnement et son entretien aisé. On distingue classiquement la partie publique du branchement sous la responsabilité de la collectivité et la partie privée sous la responsabilité de l'usager.

Article 8 : Établissement du branchement

8.1. Dispositions générales d'établissement du branchement

Un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement et un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès du Grand Cycle de l'Eau, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en domaine privé et relié à une boîte de branchement sur le domaine public.

De même, dans le cadre du raccordement d'un immeuble existant à un nouveau réseau d'assainissement en cas d'impossibilité technique ou de coût important de raccordement de l'immeuble sur un seul branchement, une dérogation à la règle générale pourra être étudiée par le Grand Cycle de l'Eau sur sollicitation exprès du propriétaire de l'immeuble.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des dérogations aux dispositions arrêtées par le présent règlement, le Grand Cycle de l'Eau pourra lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les frais induits par ces modifications incomberont en totalité au propriétaire.

Après réalisation, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure l'entretien et en contrôle de bon raccordement.

Chaque création de branchement donnera lieu à la perception d'un montant correspondant au tarif en vigueur pour la réalisation d'un branchement neuf, d'un montant correspondant à la réalisation du contrôle de raccordement et d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif puis à la facturation d'un abonnement en plus des redevances proportionnelles à la consommation d'eau de l'immeuble (voir chapitre VII Clauses financières).

Les travaux de confection des branchements neufs sont réalisés par le Grand Cycle de l'Eau ou l'entreprise qu'il a missionnée et sont placés sous sa responsabilité (pour les défauts de construction et/ou les dommages aux tiers).

Avant l'exécution des travaux, le Grand Cycle de l'Eau établit un devis (incluant travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sur la base des tarifs en vigueur définis par délibération de l'assemblée délibérante, et l'adresse à l'abonné. Le paiement s'effectue à la réception de la facture et correspond au devis signé.

Le branchement est réalisé dans un délai maximal de 10 semaines (délai donné à titre indicatif), à compter de la réception du devis signé par l'abonné sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Dans le cas où une extension du réseau d'assainissement collectif est nécessaire, le délai maximal est de 1 an, à compter de la réception du devis signé par l'abonné sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Ce qu'il faut savoir

En général, un bâtiment ou une maison individuelle ne peut être raccordé qu'à un seul endroit sur le réseau. Il n'y a pas plusieurs branchements « eaux usées » par habitation sauf dérogation.

8.2. Conditions techniques de réalisation des branchements

Le Grand Cycle de l'Eau détermine dans chaque cas, le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages et accessoires. Il conviendra de mettre en place un dispositif de prétraitement si les caractéristiques des eaux rejetées ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents admissibles (articles 17 à 24).

L'instruction, par le Grand Cycle de l'Eau, de toute demande d'installation de branchement est conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;
- d'autre part, du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur selon les prescriptions techniques définies par Mauges Communauté dans son cahier des prescriptions.

En conséquence, il est établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué soit par une boîte de branchement, à passage direct de diamètre 315 mm minimum (sauf contraintes techniques notamment liées à la place disponible où un diamètre 250 mm pourra être toléré), placée sur le domaine public en amont de chaque branchement et au plus près de la limite du domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, prioritairement perpendiculaire sur le collecteur principal et à 60° au plus, pour les autres. Constitué par une culotte de raccordement ou une selle de piquage ; toutes les pièces nécessaires au raccordement au réseau sont laissées à l'appréciation du Grand Cycle de l'Eau.

Par ailleurs les règles générales sont les suivantes :

- la profondeur du branchement en limite du domaine privé, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, sera d'un mètre sauf cas particulier à l'appréciation de la collectivité ;
- la pente du branchement en domaine privé et public devra être > à 1 cm par mètre pour les évacuations d'eaux usées ;
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui du collecteur principal. Il doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (polychlorure de vinyle, PEHD, etc.).

Cependant, et à titre exceptionnel, Mauges Communauté pourra proposer un raccordement de l'immeuble sur le collecteur principal en refoulement si les pentes ne permettent pas d'installer un branchement gravitaire sur le domaine public. La boîte de branchement sera de diamètre adapté au contexte. À l'intérieur de cette boîte sera installée par Mauges Communauté un manchon pour le raccordement entre la canalisation en PEHD du domaine public et du domaine privé. Le dimensionnement nécessaire pour la canalisation en PEHD devra être fournie par le demandeur au moment de la demande de branchement. Si l'information n'est pas transmise, la canalisation installée sur le domaine public sera de diamètre 63 mm extérieur. Mauges Communauté ne sera pas responsable si le dimensionnement ne correspond pas aux attentes du demandeur.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des

branchements sous domaine public seront exécutés par le Grand Cycle de l'Eau ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

8.3. Modalités de prise en charge des frais inhérents au raccordement

En matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositions suivantes s'appliquent pour les constructions implantées en zone d'assainissement collectif, conformément au zonage d'assainissement annexé au plan d'urbanisme de la commune concernée :

- Le raccordement d'une construction existante ou à venir au réseau d'assainissement existant est à la charge du pétitionnaire si ce raccordement est destiné à ses seuls besoins, il donnera lieu à la production d'un devis établi par la collectivité sur la base des tarifs en vigueur. L'ensemble des travaux sera placé sous la responsabilité du Grand Cycle de l'Eau. Toute modification d'un branchement existant (concernant la profondeur, le diamètre, l'emplacement...) pour les seuls besoins du pétitionnaire seront à la charge du seul pétitionnaire. Ces travaux modificatifs donneront lieu à la production d'un devis établi par la collectivité sur la base des tarifs en vigueur définis par délibération de l'assemblée délibérante.
- Si le raccordement d'une construction au réseau d'assainissement collectif est susceptible de bénéficier à d'autres constructions existantes ou à venir, les travaux d'extension du réseau existant vers la zone à desservir seront entrepris et financés par Mauges Communauté ; les branchements de chacune des constructions existantes ou à venir sur ce nouveau réseau créé, seront financés par les pétitionnaires, et feront l'objet d'un devis réalisé par le Grand Cycle de l'Eau, sur la base de tarifs en vigueur définis par délibération de l'Assemblée délibérante. Toutefois, la collectivité pourra planifier la réalisation de l'extension de réseau, en fonction du nombre de raccordements potentiels immédiats à intervenir sur ce nouveau réseau.

8.4. Cas particulier des opérations groupées d'aménagement (ZAC, lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure)

En matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositions suivantes s'appliquent pour les constructions implantées en zone d'assainissement collectif, conformément au zonage d'assainissement annexé au plan d'urbanisme de la commune concernée : toute desserte de réseaux et tout renforcement d'équipements placés en aval de l'opération sont portés par l'aménageur à hauteur des besoins propres de l'opération ; la desserte interne peut être réalisée par Mauges Communauté dans le cadre d'une convention à passer avec l'aménageur ou par l'aménageur lui-même sous contrôle de Mauges Communauté. En cas de travaux réalisés par Mauges Communauté, les coûts afférents à la desserte interne sont basés sur les marchés passés par Mauges

Communauté en vigueur ; la desserte interne, qu'elle soit assurée par Mauges Communauté ou par l'aménageur, doit faire l'objet d'une convention cadrant les droits et obligations réciproques. A défaut de signature d'une convention, l'accès au service ne sera pas délivré. Les éventuels travaux en amont de la zone à aménager relevant d'une extension de réseaux seront pris en charge (techniquement et financièrement) par Mauges Communauté après validation.

Article 9 : Servitudes de raccordement

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, par un acte notarié, les parties prenantes informeront la collectivité des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers et doivent être réalisés conformément aux principes définis entre les usagers et le Grand Cycle de l'Eau.

En l'absence d'information du propriétaire sur l'existence d'une servitude de passage, le Grand Cycle de l'Eau n'est pas tenu de fournir une boîte de branchement au demandeur.

Article 10 : Principe général de contrôle

Le Grand Cycle de l'Eau peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout contrôle qu'il estimerait utile pour garantir le bon fonctionnement du réseau.

CHAPITRE II

EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 11 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées (ou eaux résiduaires, eaux d'égout) sont des « eaux polluées » par un usage domestique ou non domestique et elles sont constituées de toutes les eaux de nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées, par des polluants physiques, chimiques ou biologiques.

Article 12 : Obligation et délai de raccordement

12.1. Raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation du réseau

À la demande des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation du réseau d'eaux usées sous la voie publique, le Grand Cycle de l'Eau, ou une entreprise agréée par lui, se charge de l'exécution de la partie publique du branchement jusqu'à la boîte de branchement, conformément à l'article 8. Le coût du branchement étant intégralement pris en charge par le demandeur.

12.2. Raccordement d'immeubles édifiés antérieurement à l'installation du réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, y compris le regard le plus proche des limites de propriété.

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau.

Dans ce délai de deux ans, l'abonné doit obligatoirement informer le Grand Cycle de l'Eau de la réalisation de son raccordement, en lui faisant parvenir le formulaire "déclaration de raccordement" dûment complété (disponible sur le site de Mauges Communauté), afin que celui-ci passe effectuer un contrôle.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son

immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée de 400 %.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles pourvus d'une installation d'assainissement autonome de moins de 10 ans (la date du contrôle de réalisation de la filière faisant foi) conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement (Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Dans les deux cas, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à la redevance assainissement, s'applique à la date effective du raccordement. À défaut d'information quant à la date de ce raccordement, la redevance assainissement collectif est calculée à compter du dernier relevé d'index du compteur eau potable. Une pénalité pour ce défaut d'information est applicable (article 53. du présent règlement).

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-2 à L1331-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

12.3. Cas des immeubles difficilement raccordables

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, pour les immeubles difficilement raccordables et conformément à l'arrêté du 28 février 1986, l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'abonné est usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce qu'il faut savoir

Dès qu'une construction a la possibilité de se raccorder sur un réseau d'assainissement, le branchement devient obligatoire sous peine de majoration de la redevance de 400 % du montant initial de la redevance. L'existence d'un système d'assainissement autonome à l'intérieur de la propriété ne représente pas une dérogation à cette obligation.

Article 13 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant ou convention de déversement ordinaire

13.1. Conditions de dépôt de la demande de travaux de branchement et délai d'exécution

Tout travaux de branchement (neuf ou modification), doit faire l'objet d'une demande adressée au Grand Cycle de l'Eau. Ce dernier établit un devis. Il doit être signé par le propriétaire ou son mandataire, à qui le Grand Cycle de l'Eau remet un exemplaire du présent règlement. Les travaux seront réalisés sous 10 semaines (délai indicatif et sous réserve d'obtention des autorisations administratives) à réception du devis signé, accompagné de tous les justificatifs sollicités.

Dans le cas où une extension du réseau d'assainissement collectif est nécessaire, le délai maximal est de 1 an, à compter de la réception du devis signé par l'abonné sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

La demande de branchement neuf doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000^e ou 1/500^e ;
- un plan de masse à l'échelle 1/200^e ou 1/250^e (ou plus précis) avec une proposition d'implantation du ou des regard(s) de branchement, de la ou des construction(s) et des limites de propriété (le lieu d'implantation définitif sera fixé par Mauges Communauté) ;
- une déclaration des sources d'alimentation en eau et de leur usage (eau potable, puits...).

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé sans demande préalable écrite et/ou non autorisé par le Grand Cycle de l'Eau est considéré comme un branchement illicite et sera supprimé sans délai (article 15).

13.2. Conditions d'abonnement - Convention de déversement ordinaire

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable vaut convention de déversement ordinaire pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique. D'une manière générale, la redevance d'assainissement est perçue dès la souscription du contrat d'abonnement au service d'eau potable, sur la base des volumes d'eau consommés, dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que de contrats d'abonnement à la fourniture de l'eau potable.

Pour un immeuble collectif appartenant à plusieurs propriétaires, ces derniers devront désigner un syndic pour les représenter auprès de la Collectivité. Le syndic n'est que le représentant de la copropriété. Celle-ci reste, de ce fait, responsable de l'exécution des clauses et des

conditions de la convention de déversement et, en particulier des sommes dues.

13.3. Données à caractère personnel

Les Services de l'Eau et d'Assainissement utilisent conjointement un progiciel unique intégrant la gestion de leurs abonnés. Ils regroupent dans les fichiers « clientèle » des données à caractère personnel relatives aux abonnés.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, lorsqu'il sera applicable, avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, date de naissance, adresse de l'abonné, tarif appliqué, nom, prénom, date de naissance, adresse du payeur si différent de l'abonné.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique... Leur communication est toutefois nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (mise en place d'un contrat de mensualisation, prélèvement automatique, réalisation de prestations de contrôle de conformité en matière d'assainissement...).

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Les Services de l'Eau et d'Assainissement conservent les données collectées pendant la durée du contrat d'abonnement au service d'eau potable et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats liés à la réalisation de travaux de branchement en eau potable et/ou en assainissement collectif, à leur contrôle de bon raccordement et à l'abonnement aux Services de l'Eau et d'Assainissement. Cela concerne notamment le suivi des consommations, la facturation, le recouvrement, les opérations d'entretien et de renouvellement (études menées par le service ou un prestataire mandaté par lui) des installations des Services de l'Eau et d'Assainissement.

L'abonné dispose, sur présentation d'un justificatif d'identité, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ ou périmées.

L'abonné peut exercer ses droits en s'adressant au Grand Cycle de l'Eau.

13.4. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le changement de destination ou la démolition de l'immeuble, ou encore la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, entraîne la résiliation de fait de la convention de déversement ordinaire.

Le précédent propriétaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables vis-à-vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable.

Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, tant en ce qui concerne les autorisations de voirie, les contrôles des autres réseaux existants et les dépôts de matériaux (article 8).

Si les besoins d'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Grand Cycle de l'Eau peut prendre à ses frais et avec l'accord des intéressés les dispositions nécessaires. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité de la collectivité.

Article 15 : Modalités de suppression de branchement

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du Grand Cycle de l'Eau par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Tous les branchements non autorisés seront supprimés. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite fera l'objet de poursuites.

Les frais correspondants à la suppression du branchement, qui pourrait être rendue nécessaire, sont mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ces travaux sur le branchement sont exécutés par la collectivité ou une entreprise agréée par elle.

Article 16 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

En application des articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dont le

montant est fixé par l'assemblée délibérante.

La redevance assainissement se compose d'une part fixe dite « abonnement » et d'une part variable fonction de la consommation d'eau potable prélevée au réseau public d'adduction ou à défaut assise sur un forfait de 60 m³ d'eau consommés annuellement dans l'immeuble (voir dispositions ci-après).

En application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, une majoration de 400 % de la redevance assainissement est appliquée aux propriétaires dont les immeubles raccordables, n'ont pas été raccordés ou raccordés incorrectement dans le délai des 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement ou dans un délai de 12 mois dans le cadre d'un contrôle de bon raccordement existant (cf. article 38.2) ou dans un délai de 6 mois dans le cadre des travaux sur le collecteur principal du domaine public (cf. article 38.3).

16.1. Cas des usagers s'alimentant en tout ou en partie par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable

Pour l'usager ordinaire qui est alimenté en eau totalement ou partiellement par un puits et/ou autre source que le réseau public de distribution d'eau potable dans le respect des préconisations du Règlement Sanitaire Départemental, et dont l'habitation est desservie par un réseau de collecte des eaux usées, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à cette redevance (en application de l'alinéa 3 de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique) ainsi que les redevances recouvrées au profit des organismes publics, seront calculées sur les bases suivantes :

- Votre habitation est totalement raccordée : vous serez facturé annuellement d'un forfait équivalent à 60 m³ par an.
- Votre habitation est partiellement raccordée et il n'y a pas de dispositif de mesure de volume d'eau sur le puits ou sur une autre source autonome :
 - Si le volume au compteur eau potable est < à 60 m³/an : vous serez facturé annuellement sur la base d'un forfait équivalent à 60 m³ par an + le montant relevant de la consommation relative au compteur « eau potable » ;
 - Si le volume au compteur eau potable est > à 60 m³/an : vous serez facturé annuellement en fonction de la consommation relative à l'index de votre compteur eau potable, sans facturation du forfait puits.
- Votre habitation est partiellement raccordée et équipée d'un dispositif de mesure de volume d'eau consommée sur le puits :
 - Si le volume au compteur eau potable est < à 60 m³/an : vous serez facturé annuellement sur la base des index du compteur puits, dont les index sont à fournir par l'habitant courant janvier de l'année suivante, sur la base des index connus à chaque fin d'année, à laquelle s'additionnera la facture relevant de la

consommation relative au compteur eau potable ;

- Si le volume au compteur eau potable est > à 60 m³/an : vous serez facturé annuellement en fonction de la consommation relative à l'index de votre compteur eau potable, sans facturation du forfait puits.

À cette redevance s'ajoutent les taxes obligatoires à reverser à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Les modalités de déclaration à la collectivité d'une alimentation des installations privées par de l'eau provenant d'une source, d'un puits, ou d'un forage ou par le biais d'un dispositif de récupération d'eau de pluie sont précisées à l'article 27.

La redevance assainissement spécifique à la part des eaux déversées au réseau eaux usées depuis une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable, sera facturée directement soit par Mauges Communauté soit par l'exploitant du réseau d'eau potable.

16.2. Cas des exploitations agricoles

Pour les exploitations agricoles alimentées par un seul branchement eau potable desservant à la fois l'habitation et l'exploitation, et desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le Grand Cycle de l'Eau pourra asseoir la redevance assainissement de l'exploitation sur un forfait annuel fixé à 60 m³, dans les cas exceptionnels dont il sera seul juge et dans l'attente de la mise en place d'un branchement spécifique aux frais de l'abonné.

16.3. Cas des usagers utilisant une partie de l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable (et distincts des usages domestiques de la propriété), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

CHAPITRE III

EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUES

Article 17 : Définition des eaux à caractère non domestiques (ou industrielles) et assimilées domestiques

17.1. Eaux à caractère non domestiques

Sont considérées comme des eaux à caractère non domestique, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs caractéristiques quantitative et qualitative sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet non domestique ou assimilé domestique délivré par l'autorité organisatrice du service en matière d'assainissement.

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ce qu'il faut savoir

Les rejets des eaux usées non-domestiques possèdent des caractéristiques qui sont différentes de celles qui sont rejetées par un usager et qu'on nomme généralement les eaux usées domestiques. La collectivité doit donc prendre la mesure des rejets d'eaux non domestiques qui sont fortement polluants et peuvent déstabiliser les systèmes d'assainissement.

17.2. Eaux assimilées domestiques

Sont considérées comme des eaux assimilées domestiques, tous les rejets correspondants aux utilisations assimilables aux utilisations à des fins domestiques, à vocation économique et dans des proportions non domestique. L'ensemble des activités concernées sont précisées à l'annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement de nouvelles eaux non domestiques

Selon la délibération N°C2022-09-21-41 de l'assemblée délibérante, toute nouvelle activité produisant des effluents non domestiques doit impacter le moins possible le système d'assainissement, peu importe l'état du système au regard de la conformité réglementaire ; et mettre en place un traitement épuratoire complet. Aucune autorisation ne sera donc délivrée pour les nouvelles demandes.

Article 19 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques en lien avec des projections d'extension

Selon la délibération N°C2022-09-21-41 de l'assemblée délibérante, l'extension d'activité existante sur le territoire doit être le moins impactante possible sur le système d'assainissement.

Les rejets des abonnés non domestiques doivent être diagnostiqués pour définir leurs modalités et leurs conditions de gestion de leurs effluents.

Ces modalités administratives, techniques, financières et juridiques doivent être décrites par un arrêté d'autorisation de déversement.

La délivrance de l'autorisation de déversement d'eaux non domestiques, et les prescriptions associées seront conditionnées par la nature des rejets et l'acceptabilité des systèmes d'assainissement.

Article 20 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques pour les rejets existants

Selon la délibération N°C2022-09-21-41 de l'assemblée délibérante, les rejets des abonnés non domestiques doivent être diagnostiqués pour définir leurs modalités et conditions de gestion de leurs effluents.

Ces modalités administratives, techniques, financières et juridiques doivent être décrites par un arrêté d'autorisation de déversement.

Toute évolution de l'activité engendrant une modification de la quantité et/ou de la qualité du rejet des eaux non-domestiques sera signalée au Grand Cycle de l'Eau et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du Grand Cycle de l'Eau.

De plus, les prescriptions de rejet définies par l'arrêté d'autorisation ne se substituent en aucun cas aux prescriptions relatives s'appliquant au titre des réglementations de rang supérieurs (notamment au titre des ICPE). La Collectivité se réserve par ailleurs le droit d'exiger des prescriptions plus restrictives au regard des capacités du système d'assainissement.

Préalablement à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement, un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif sera effectué, dans les conditions précisées à l'Article 38.

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements sur établissement avec rejet non-domestiques

Les établissements avec rejet non-domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements publics distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques,
- un branchement d'eaux usées non-domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé (en plus de regard de branchement classique) pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine privé, pour être facilement accessible aux agents du Grand Cycle de l'Eau à toute heure. La pose de ce regard est à la charge de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé à tout moment et en cas de besoin sur le branchement des eaux usées non-domestiques par des agents du Grand Cycle de l'Eau.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres I et II.

Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement et inscrits dans l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Grand Cycle de l'Eau dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non-domestiques déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé et mandaté par le Grand Cycle de l'Eau.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Article 23 : Dispositifs de prétraitement individuel

La collectivité peut imposer au propriétaire et/ ou à l'usager, la construction d'un dispositif de prétraitement tel que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs ou bacs dégraisseurs, séparateurs à fécule et à hydrocarbures avant raccordement au réseau d'eaux usées, stations d'épuration et autres.

L'installation de ces dispositifs reste à la charge de l'établissement.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse ou séparateur à fécule, d'un modèle conforme à la réglementation, et cela à proximité des orifices d'écoulement. De tels ouvrages doivent être correctement dimensionnés, et doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, (tels que les dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique...) doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle conforme à la réglementation.

Les aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus et autres transports en commun) ou de matériels seront quant à elles équipées de débourbeurs- dessableurs- séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique et raccordées au réseau d'assainissement eaux usées à condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie. Ces raccordements ne donnent pas lieu à conclusion de convention de déversement spécial.

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs- séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne seront admises au réseau de collecte des eaux usées qu'après signature d'une convention de déversement et en absence d'eaux pluviales.

Article 24 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier auprès du Grand Cycle de l'Eau du bon entretien de ces installations. Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi devront pouvoir être présentés au Grand Cycle de l'Eau sur sa demande.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les réparations ainsi que le renouvellement des équipements sont à la charge de l'établissement.

Article 25 : Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non-domestiques et assimilées domestiques

25.1. Redevance assainissement

En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (conformément aux dispositions de l'article 16). Des dispositions financières spécifiques et contractuellement déterminées seront applicables à ceux qui relèvent d'un arrêté d'autorisation de déversement.

La redevance est facturée selon les dispositions en vigueur.

25.2. Dispositif de comptage sur rejet

Les dispositions relatives au comptage des eaux non domestiques sont précisées par l'arrêté d'autorisation encadrant le rejet, que l'eau soit issue du réseau d'eau potable ou d'une autre source. Dans le cas où aucun dispositif de comptage du rejet ne serait exigé, le volume retenue pour le calcul de la redevance se basera sur le volume d'eau consommé au travers du relevé de consommation d'eau potable et de potentielles autres sources, tenant compte d'un éventuel coefficient de rejet si la bonne démonstration en est faite par l'établissement.

25.3.

Pénalités

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, des pénalités seront appliquées, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté. Ces pénalités ne sont en aucun cas suspensives des clauses de résiliation ou de suspension de l'autorisation de déversement.

Si les pénalités ne sont pas décrites dans l'arrêté d'autorisation, la collectivité pourra appliquer le quadruplement de la redevance comme pour un rejet domestique.

Article 26 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non-domestiques entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté d'autorisation de déversement pourra être subordonné à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, si elles ne l'ont pas été par un arrêté d'autorisation de déversement et/ou une convention antérieure.

CHAPITRE IV

INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations privatives à condition qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement et aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, il est rappelé les éléments suivants : Lorsque les installations privées sont alimentées par l'eau provenant d'une source, d'un puits, ou d'un forage pour un usage à des fins domestiques, le propriétaire ou s'il est différent l'usager, doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune dont il dépend ou via le site internet suivant www.forages-domestiques.gouv.fr mis à la disposition du public et informer le Grand Cycle de l'Eau de Mauges Communauté (par mail à l'adresse contactsea@maugescommunaute.fr).

Tout abonné s'engage :

- à déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage destiné à son propre usage domestique et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évacuation appropriés ;
- à équiper tout pompage d'un compteur d'eau, selon les normes en vigueur ; à défaut de compteur posé, un forfait de consommation sera facturé à l'abonné, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante (forfait de 60 m³ par an et par immeuble (art.16.1), selon les dispositions précisées au présent règlement). Une déclaration du comptage privé devra être faite à Mauges Communauté et un contrôle de conformité pourra être réalisé par le service de l'Eau ;
- à ne réaliser aucun raccordement direct ou indirect, qu'il soit temporaire ou permanent, entre les installations alimentées par une source, un puits ou un forage et celles alimentées par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit également faire l'objet d'une déclaration à Mauges Communauté, si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif (et d'un système de comptage de l'eau consommée à l'intérieur du bâtiment et conduisant à des rejets).

En cas de contamination et de refus de l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires, le service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement.

Article 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des immeubles sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent présenter une parfaite étanchéité.

Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, toutes les parties des anciennes installations sanitaires pré-existantes de l'immeuble et devenues inutiles (notamment fosses et autres installations de même nature) seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Grand Cycle de l'Eau pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, curés et comblés. Dans le cas d'une réutilisation pour un stockage d'eaux pluviales, ils seront vidangés, curés et désinfectés. Les frais inhérents à ces opérations incombent aux propriétaires.

Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs eau potable et des eaux usées

Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même, il est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les canalisations d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Ce qu'il faut savoir

Le principe très simple des vases communicants montre qu'une installation faisant circuler de l'eau déborde en premier dans les points les plus bas. C'est vrai pour une installation d'assainissement. Si le point bas se situe chez le particulier, dans un garage en sous-sol par exemple, celui-ci sera inondé si le niveau de remplissage des collecteurs est anormalement élevé (obstruction du réseau par exemple). Dans ce cas, l'installation doit impérativement être équipée d'un clapet anti-retour.

Article 32 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau à débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Concernant les sanibroyeurs, ceux-ci sont tolérés en application du Règlement Sanitaire Départemental du Maine-et-Loire du 23 novembre 1979 et notamment selon son article 47 qui précise les conditions d'une dérogation :

1. la maison doit être antérieure à la date d'application du RSD,
2. il ne doit pas y avoir d'autres dispositifs dans le local d'habitation,
3. l'habitation ne doit pas permettre d'installer un mode d'évacuation classique,
4. les dispositions techniques en vigueur doivent être respectées (canalisations de raccordement indépendantes de tout autre équipement pour permettre la bonne évacuation, pas de section ascendante...).

Article 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 35 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 36 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 37 : Entretien, réparations, renouvellement des installations

37.1. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Grand Cycle de l'Eau.

Dans le cas où les dommages y compris causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Grand Cycle de l'Eau de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Grand Cycle de l'Eau est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

37.2. Protection des canalisations et des écoulements

Ce qu'il faut savoir

Les effluents circulent dans les branchements et attirent les racines qui s'en nourrissent. Souvent, celles-ci finissent par boucher les tuyaux, avec des risques d'engorgements et des inondations dont les conséquences seront imputées à l'usager. Vous risquez des engorgements et des inondations et vous devrez en supporter les conséquences !

Recommandations : Maintenez une distance d'au moins 3 mètres entre le nu extérieur des arbres et l'axe des conduites enterrées.

37.3. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'entretien et la vérification des installations sanitaires jusqu'à la boîte de branchement, et notamment les siphons disconnecteurs (y compris ceux situés dans la boîte de branchement), doivent être effectués régulièrement par le propriétaire ou par une entreprise spécialisée (fréquence conseillée : 1 fois par an).

Article 38 : Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le branchement ainsi que les canalisations et installations intérieures devront être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement complétées des spécifications techniques du Grand Cycle de l'Eau.

Un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être réalisé sur les installations par le Grand Cycle de l'Eau, dans les conditions explicitées ci-après :

38.1. Contrôle des raccordements neufs

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Grand Cycle de l'Eau doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire et est réalisé en tranchée ouverte systématiquement avant chaque mise en service de branchement dont l'obturateur, dès lors qu'il aura été posé, est retiré au moment du contrôle. Il est réalisé par le Grand Cycle de l'Eau ou une entreprise mandatée par ses soins.

Il est diligenté à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire. Un relevé contradictoire du compteur d'eau potable pourra être réalisé le jour du contrôle afin d'instituer la facturation de l'assainissement collectif.

Tout défaut de demande de contrôle expose le propriétaire ou son mandataire aux sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Le raccordement à la boîte de branchement entraîne la facturation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article 45).

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée par le Grand Cycle de l'Eau au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ce tarif est défini par l'assemblée délibérante.

38.2. Contrôle des raccordements existants

• Contrôles par secteurs géographiques

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels...

Ces contrôles pourront être réalisés systématiquement par secteur géographique (en général dans le cadre de la recherche de l'origine d'eaux claires parasites ou lors de l'établissement d'un diagnostic ou schéma directeur d'assainissement).

Ces prestations seront réalisées par les agents du Grand Cycle de l'Eau ou un prestataire désigné par et aux frais de la collectivité.

• Contrôles lors des cessions d'immeubles

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, y compris fonds de commerce, un contrôle de bon raccordement au réseau assainissement collectif doit être réalisé. Il incombe aux notaires ou aux propriétaires de solliciter le Grand Cycle de l'Eau, en charge du contrôle, pour tout immeuble même collectif.

Cette prestation sera réalisée par le Grand Cycle de l'Eau ou par une entreprise dûment mandatée par la collectivité pour effectuer ce type de contrôle.

Cette prestation sera facturée par le Grand Cycle de l'Eau au notaire ou au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de sa réalisation. Le tarif alors appliqué est délibéré par l'assemblée délibérante.

Dans le cas d'une prestation de contrôle pour un appartement situé dans un immeuble collectif, le notaire et/ou le propriétaire devra contacter le Grand Cycle de l'Eau afin de réaliser cette prestation. Celui-ci ne pourra pas déclencher le contrôle de la totalité de l'immeuble collectif. Toutefois, ce diagnostic pourra être effectué à la demande des syndicats de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs.

La prestation sera facturée selon le tarif en vigueur voté par l'assemblée délibérante.

Toutes les demandes de contrôles (notaires ou demandeurs lors des ventes de biens ou propriétaires d'habitations neuves) sont à adresser à Mauges Communauté. Le contrôle est programmé à réception par Mauges Communauté, du formulaire dédié et dûment complété, accompagné d'un plan de situation.

À la suite du diagnostic, un certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif est alors adressé en retour au demandeur.

L'agent réalisant le contrôle est muni d'une carte

professionnelle.

Si le branchement s'avère non-conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ces tarifs sont délibérés par l'assemblée délibérante.

- Contrôle préalable à la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestique ou assimilée domestique au réseau d'assainissement collectif

Dans le cadre de l'établissement d'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, dans les conditions définies au chapitre III, un contrôle de bon raccordement au réseau assainissement collectif doit être réalisé.

Cette prestation sera réalisée par le Grand Cycle de l'Eau ou par une entreprise dûment mandatée par la collectivité pour effectuer ce type de contrôle.

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée par le Grand Cycle de l'Eau au bénéficiaire de l'autorisation, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ce tarif est défini par l'assemblée délibérante.

• Modalités de réalisation des contrôles

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 5 jours ouvrés avant la date du contrôle.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. En cas de déplacement infructueux des agents du Grand Cycle de l'Eau, celui-ci sera facturé selon l'article 51 du présent Règlement.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble (points d'eaux usées, cf. Annexe 2). Lors du contrôle, le branchement d'eau potable doit être ouvert.

Dans le cas où ce branchement serait fermé, il appartient au propriétaire ou au mandataire de faire le nécessaire pour amener l'eau pour la bonne réalisation du contrôle par les agents du service. Dans le cas contraire, les agents du Grand Cycle de l'Eau ne pourront réaliser le contrôle et concluront à une non-conformité du raccordement.

La présence du propriétaire ou de son mandataire est obligatoire durant toute la durée du contrôle. En cas d'impossibilité, le propriétaire contacte le Grand Cycle de l'Eau, au moins 48 heures avant la date de contrôle, afin qu'une nouvelle date puisse être retenue.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous, à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Grand Cycle de l'Eau ou son prestataire,

lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, les agents en charge du contrôle constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et soumis à facturation spécifique selon tarif en vigueur au moment de la date prévue du contrôle.

La responsabilité du Grand Cycle de l'Eau ne peut être engagée en cas de vices cachés ou d'éléments non accessibles lors du contrôle.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

- Certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Dans le cas où un raccordement serait diagnostiqué non conforme aux prescriptions du règlement du Grand Cycle de l'Eau en vigueur, le propriétaire sera mis en demeure par le Président de Mauges Communauté de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté dans un délai maximum de 12 mois sauf dans le cas de contrôles dans le cadre de travaux sur le collecteur principal du domaine public (article 38.3).

Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213- 10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du Grand Cycle de l'Eau et aux préconisations portées sur le certificat d'état des installations, le Grand Cycle de l'Eau devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée. En cas de non mise en conformité dans le délai indiqué, et conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé le quadruplement du montant de la redevance d'assainissement sera appliqué au propriétaire. Cette majoration est applicable à compter du dernier relevé d'index du compteur d'eau connu à la date d'expiration du délai de mise en conformité.

Le contrôle de raccordement doit être réalisé pour tout nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et pour toutes modifications des conditions de raccordement. A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite décrivant et

évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires sera émis et soumis à facturation selon tarif en vigueur à la date de ce contrôle. La durée de validité de ce document est de dix ans conformément à la loi 2021-1104 du 22 Août 2021 pour tout nouveau raccordement.

Pour les immeubles existants le rapport de visite du contrôle de raccordement aura une durée de validité de 3 ans sous réserve de non-modification des installations intérieures de la propriété.

Tout changement de destination de l'immeuble ou de modification des activités exercées doit être immédiatement signalé au Grand Cycle de l'Eau aux fins d'instruction.

Les installations intérieures devront être mises en conformité à la suite de nouvelles réglementations.

Ce qu'il faut savoir

La collectivité est responsable des rejets dans le milieu naturel. En cas de pollution, c'est vers elle que se dirigent les plaintes et les contentieux. Il est donc normal que la collectivité se donne les moyens de contrôler la nature des rejets dans les réseaux d'assainissement. Ces contrôles peuvent être systématiques sur les branchements neufs en lien avec la pose de nouveaux réseaux publics d'assainissement voire par secteur géographique pour identifier l'origine de pollution/dysfonctionnement (notamment les intrusions d'eaux parasites), ou ponctuels lors des ventes de biens et suite à des branchements neufs en lien avec la construction de nouvelles habitations.

38.3. Contrôle des raccordements dans le cadre de travaux sur le collecteur principal du domaine public Lorsque la collectivité réalise des campagnes de contrôles de raccordement en amont de travaux sur le collecteur principal du domaine public, en cas de non-conformité du raccordement selon les prescriptions du règlement de Service Assainissement en vigueur, le propriétaire sera mis en demeure par le Président de Mauges Communauté de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté dans un délai maximum de 6 mois après réception des travaux en partie publique.

CHAPITRE V

STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVÉS PLACÉS SOUS VOIE PRIVÉE

Article 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement eaux usées, les prescriptions énoncées dans les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux et au raccordement des immeubles sur ces réseaux privés, sauf la réalisation de branchement neuf qui incombe au demandeur sous accord de tous les propriétaires utilisateurs du réseau privé.

En outre, si la collectivité le juge nécessaire, tant que le réseau reste privé et qu'il demeure exploité par son ou ses propriétaires, des arrêtés d'autorisation de déversement visés à l'article 19 à 20 pourront préciser les dispositions applicables.

Mauges Communauté peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'assainissement eaux usées de la voie, uniquement si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public.

Dans ce cas, une convention est passée entre les demandeurs, ou leur représentant et Mauges Communauté afin que les modalités de conception, de suivi et de réception des travaux (avant rétrocession) puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC ou lotissement, qu'ils soient portés par un aménageur privé ou public (commune par exemple); une convention est conclue entre Mauges Communauté et l'aménageur avant la phase travaux afin d'acter les modalités de conception et de réalisation des réseaux et installation annexes d'assainissement.

Les travaux de pose des réseaux et ouvrages associés sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et l'article 8.4. du présent règlement. Les projets seront obligatoirement soumis à Mauges Communauté pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Quelques conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont précisées ci-après sans qu'elles ne soient exhaustives (article 42 du présent règlement), la convention faisant foi pour fixer lesdites modalités.

Article 40 : Ouvrages sous domaine privé

Statut des ouvrages sous domaine privé Certains ouvrages ont été réalisés sous domaine privé et incorporés au réseau public. Mauges Communauté bénéficie, selon les cas, d'une servitude de passage enregistrée par acte authentique (notarié ou administratif). A ce titre, elle peut procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement. En tout état de cause, au titre des servitudes d'utilité publique, toute canalisation figurant sur le plan des réseaux d'assainissement collectif annexé au PLU est opposable aux propriétaires des parcelles traversées.

Indemnisation à l'instauration d'une servitude :

Dans le cadre de l'implantation de nouveaux équipements dans le domaine privé une proposition d'indemnisation pourra être discutée avec l'agglomération.

40.1. Modification des ouvrages sous domaine

privé Toute demande de modification du réseau public d'assainissement passant sous domaine privé sera examinée par le Grand Cycle de l'Eau au regard des éléments suivants :

- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude implicite et dès lors qu'au regard du dossier, le propriétaire ne peut pas connaître l'existence de ce réseau, Mauges Communauté organisera dans un premier temps une rencontre avec le propriétaire pour trouver un accord amiable afin de laisser le réseau en place. Dans un second temps, si le dévoiement a été acté entre les parties, Mauges Communauté assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement et la prise en charge des travaux.
- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude déclarée et enregistrée, Mauges Communauté est en droit de refuser la demande, selon les éléments déclarés dans la servitude.
 - L'abonné s'oblige à un respect légal des limites de plantations, afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'assainissement, tant publics que privés. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite à moins de 3 mètres d'une canalisation publique. La mise en place de protection supplémentaire (type barrière anti-racines) est

conseillée vis-à-vis de certains ligneux. Cette règle ne concerne pas les réseaux privés mais elle est incitative. Les dégâts et réparations (bouchages, coupe-racines,...) à l'origine des racines dans les canalisations publiques par des arbres privés à moins de 3m pourront être facturés aux propriétaires de l'arbre sur demande de Mauges Communauté.

- L'abonné s'oblige également à un respect légal des limites de toute nouvelle construction (habitations, murs de clôtures, ...), afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'assainissement en partie publique mais également pour permettre d'intervenir correctement sur ces équipements en cas, par exemple, de réhabilitation ou de réparation. Toute construction est interdite à moins de 3 m d'une canalisation publique.

Article 41 : Conditions d'intégration au réseau public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre Mauges Communauté, les aménageurs et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La collectivité se réserve un droit de contrôle par le Service Patrimoine de l'eau et de l'assainissement. La réception de la voirie et l'intégration au domaine public communal devra être en adéquation avec l'accord d'intégration des réseaux d'assainissement au patrimoine de Mauges Communauté.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation. La remise dans le domaine public des installations privées est notamment, sans que cela ne soit exhaustif, conditionnée par la fourniture d'un DOE (Dossier d'Ouvrages Exécutés) comprenant :

- le plan de récolement et les plans de détails,
- le carnet photos,
- les fiches produits.

Les modalités exhaustives sont fixées par la convention à passer entre l'aménageur et la collectivité.

L'échelle utilisé par défaut sera du 1/250, et peut être adaptée en fonction du projet. Il doit faire apparaître et distinguer :

- les canalisations existantes (diamètre, nature, pente)
- les canalisations neuves (diamètre, nature, pente)
- les regards avec les côtes, terrain naturel, fil d'eau de chaque piquage et profondeur du regard
- les particularités du réseau (par exemple, coude sur regard et branchement, changement de pente)

Le titulaire doit produire un plan de récolement de classe A (Arrêté 15/02/2012) :

- géoréférencé (x, y et z) (Code de l'environnement - Article R554-34)
- dans les systèmes de références suivants (Décret 26/12/2000) : planimétrie : Lambert 93 ou CC47, altimétrie : NGF69

Le plan de récolement devra obligatoirement comporter (Arrêté 15/02/2012) :

- le nom du responsable de projet relatif au chantier concerné ;
- le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final

géoréférencé ;

- le nom du prestataire certifié qui est intervenu pour le géoréférencement ;
- le cas échéant, le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de l'ouvrage fouille fermée ;
- la date du relevé géoréférencé ;
- le numéro de la déclaration de projet de travaux et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- la nature de l'ouvrage objet du relevé, au sens de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;
- la marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;
- l'incertitude maximale de la mesure (en différenciant, le cas échéant, les trois directions) ;
- dans le cas de détection d'ouvrage fouille fermée, la technologie de mesure employée.

Le titulaire remettra à Mauges Communauté 2 exemplaires papier et le fichier (DWG) du récolement. Le titulaire remettra également :

- Une inspection vidéo des collecteurs et des branchements de moins de 6 mois,
- La fourniture du procès-verbal d'essai à la pression des collecteurs, branchements et regards de visite,
- La réalisation d'un audit des installations annexes (postes de relevage, ventouses) si existantes,
- La fourniture d'un certificat de conformité avec plan pour chaque branchement eaux usées en partie privée réalisé sur le réseau de collecte,
- La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés, le cas échéant,
- Un nettoyage soigné de l'ensemble du réseau, branchement compris et des installations annexes si existantes.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations nécessaires. Il en est de même pour les postes de relevage et pour tout autre équipement à intégrer au domaine public.

Pour les réseaux privés existants sous domaine privé sans convention préalable, les conditions d'intégration sont les mêmes que celles évoquées dans cet article, sans établir de convention. Le demandeur devra faire sa demande d'intégration des réseaux privés au service patrimoine de l'eau et de l'assainissement de Mauges Communauté en fournissant l'ensemble des documents demandés. Mauges Communauté se réserve le droit de ne pas étudier les demandes sans l'ensemble des documents.

CHAPITRE VI TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 42 : Dispositions générales

Tout mandataire de travaux sur la voie publique devra se conformer aux dispositions du règlement ou des prescriptions de voiries de la commune ou du département.

Article 43 : Branchements de chantier

Les branchements de chantier seront obligatoirement réalisés conformément aux dispositions du chapitre 1 s'ils sont destinés à devenir définitifs.

Dans le cas contraire, le raccordement se fera par l'intermédiaire d'un regard borgne. La déconnexion en fin de chantier sera faite par le Grand Cycle de l'Eau au niveau de ce regard, aux frais du demandeur.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 44 : Liste des frais opposables aux usagers de l'assainissement collectif

En contrepartie du service assuré par Mauges Communauté, l'usager est tenu d'acquitter les diverses redevances, remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous, pour lesquels il convient de se reporter aux articles indiqués entre parenthèses :

- Frais d'établissement ou de modification des branchements (articles 8.1, 8.3, 12, 47, et pour les opérations groupées 8.4)
- Frais d'entretien des branchements et canalisations (article 47)
- Suppression de branchement domestique (article 15)
- Redevance et taxes afférentes pour les déversements ordinaires (articles 16 et 50)
- Redevance et taxes afférentes pour les eaux non domestiques (articles, 20, 25 et 50)
- Frais administratifs (article 51)
- Prélèvement et contrôle des eaux industrielles hors arrêté spécifique d'autorisation de déversement (article 22)
- Dispositif de prétraitement et entretien sur installation non-domestique (articles 23 et 24)
- Participations financières spéciales pour les rejets non-domestiques (article 25)
- Suppression des anciennes installations sanitaires intérieures (article 29)
- Contrôle d'un branchement neuf (articles 38.1 et 50)
- Contrôle d'un branchement existant, notamment lors de la cession d'immeuble(s) (articles 38.2 et 50)
- Mise en conformité des réseaux privés si défaut constaté par Mauges Communauté (article 41)
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (article 46)

Article 45 : Frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement fait l'objet d'une demande signée, d'un devis approuvé et donne lieu au paiement de deux montants par l'usager :

- le coût des travaux de branchement établi au regard des tarifs votés par l'assemblée délibérante, exigible dès la réalisation des travaux,
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), fixée par délibération de l'assemblée délibérante (article 46), exigible au raccordement de l'usager sur la boîte de branchement

prévue à cet effet.

Article 46 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la Loi de Finances rectificative n° 2012- 354 du 14 mars 2012 ainsi que l'article L 1331-7 du Code de la santé publique.

La PFAC est due par les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, c'est-à-dire :

- les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ;
- les propriétaires d'immeubles existants avant la création ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées ;
- les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destinations de l'immeuble...).

La « PFAC domestique » s'applique aux immeubles d'habitation (produisant des eaux usées dont les caractéristiques correspondent à des rejets d'eaux usées d'origine domestique).

La « PFAC assimilée domestique ou non domestique » s'applique aux immeubles à usage professionnel produisant des rejets d'eaux usées dont les caractéristiques peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ou non.

La PFAC « domestique », et la PFAC « assimilée domestique » ou « non domestique » sont établies de la manière suivante.

1. Sur le tarif instauré à la date de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente en matière de droit des sols ;
2. Sur le tarif instauré à la date du raccordement pour les demandes hors du champ du droit des sols.

La PFAC « domestique » et la PFAC « assimilée domestique ou non domestique » sont également exigibles à la date du constat effectué par le Grand Cycle de l'Eau et dans les modalités en vigueur et votées par l'assemblée délibérante, lorsqu'un passage inopiné sur site a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait adressé au Grand Cycle de l'Eau un courrier indiquant sa date de raccordement.

Pour les raccordements liés à des immeubles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme et dès lors que le bénéficiaire de l'autorisation n'informe pas le

Grand Cycle de l'Eau de la date de raccordement de l'immeuble, comme il en a été invité à le faire dans le courrier de notification de la PFAC « domestique » et la PFAC « assimilée domestique ou non domestique », ces participations peuvent également être établies à la date de déclaration d'achèvement des travaux communiquée par les communes.

Dans le cadre de projet de construction dans une zone d'aménagement concerté (ZAC), afin de tenir compte du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge (Code de la Santé Publique L1331-7).

Article 47 : Frais d'entretien des branchements et canalisations

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement ou des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend à sa charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, selon le cas :

- Les frais d'entretien et de réfection du joint de raccordement à l'ouvrage public,
- Les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé,
- Les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir le Grand Cycle de l'Eau de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Grand Cycle de l'Eau est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Tous les travaux prévus au présent article sont payés par l'usager à Mauges Communauté ou au Grand Cycle de l'Eau, le cas échéant, selon les tarifs fixés par délibération.

Article 48 : Redevance assainissement - Facturation et modalités de paiement

48.1. Facturation

Les conditions d'établissement de la redevance assainissement dans le cas de déversements ordinaires sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable. Une facturation unique eau et assainissement est mise en place sur les communes, quel que soit le mode de gestion, afin de faciliter la lecture des factures par l'usager. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités d'établissement des factures sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement.

Pour tout immeuble déjà raccordé, la redevance assainissement est exigible dès lors que le contrat de fourniture d'eau potable de l'immeuble concerné a été signé avec le service de l'Eau. Pour tout autre immeuble, c'est la date de raccordement ou à défaut, l'échéance du délai légal de l'obligation de raccordement, qui rend la redevance exigible.

Pour les constructions neuves, la facturation de la redevance assainissement sera réalisée à compter de la date de pose du compteur d'eau, sauf indication contraire justifiée de l'usager et validée par le service de l'agglomération.

La facturation est établie sur le fondement des informations fournies par le propriétaire. Ce dernier doit déclarer les changements de libellés d'adresse au service dès qu'il en a connaissance.

48.2. Modalités de paiement

Les conditions de paiement de la redevance assainissement, dans le cas de déversements ordinaires, sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement des factures sont identiques, sauf conditions particulières définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement.

À défaut de paiement dans les délais légaux et après mise en demeure dans les formes légales, la redevance peut être majorée de 25% conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance assainissement n'est pas éligible au Fonds Social Energie. Toutefois, dans la mesure où l'usager rencontre des difficultés sociales ou de paiement, il doit saisir immédiatement le Grand Cycle de l'Eau, afin d'étudier toute possibilité de mise en place de modalités de paiement adaptées. Les règles d'établissement d'échéanciers sont les mêmes que pour l'eau, et sont définies dans le règlement du service public de l'eau.

Il peut être procédé à des remises gracieuses étudiées obligatoirement par le Bureau Communautaire et sur rapport social circonstancié. Cependant, l'abandon total des créances restera une décision exceptionnelle, et ce, dans un souci de responsabilisation des usagers.

Article 49 : Dégrèvement pour fuite sur facture eau potable et assainissement collectif

49.1. Local d'habitation

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation d'eau et d'assainissement lorsque leur consommation dépasse accidentellement le double de leur consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif, conformément aux dispositions de la loi Warsmann (loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les suivantes :

- les fuites sur canalisation de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites sur canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ; les fuites sur canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Dès que le service de l'Eau constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par une fuite, il en informe sans délai l'abonné, par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé jugé anormal. A l'occasion de cette information, le service de l'Eau indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de la consommation moyenne, s'il

présente au service dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue, une facture ou une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (précisions à apporter sur la facture : localisation de la fuite et date de la réparation).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service de l'Eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

S'il n'a pas décelé de fuite sur son installation, l'abonné peut également demander dans ce même délai d'un mois au service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. Une réponse lui est retournée sous un mois. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur par le service de l'Eau.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, la consommation anormale restera due en totalité par l'abonné.

Les modalités de contrôle du compteur (procédure et prise en charge des frais) sont exposées dans le règlement du service eau potable.

Pour prétendre au dégrèvement, l'abonné devra justifier de la nature de la fuite et de la réparation de celle-ci (facture du plombier ou une attestation sur l'honneur d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite, la date à laquelle l'entreprise a reçu la demande d'intervention et la date de la réparation).

Pour le calcul de l'écrêtement de la facture, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de la taille et de caractéristiques comparables.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- Facturation de la part eau potable au tarif normal du mètre cube HT sur un volume équivalent au double du volume moyen consommé (2 Vmoyen)
- Facturation de la part assainissement sur la base du volume moyen consommé (Vmoyen)
- Facturation de la redevance performance des réseaux d'eau potable à hauteur du double du volume moyen consommé (2 Vmoyen)
- Facturation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif (Vmoyen).

49.2. Autres locaux que des locaux d'habitation

Concernant les locaux autres que les locaux d'habitation, les dispositions relatives aux demandes de dégrèvement sont décrites ci-après.

Elles s'appliquent pour les types de fuites suivants :

- Fuites sur canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée en dehors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire...
- Fuites sur des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- Fuites sur des canalisations qui alimentent des terrains, ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

En outre, l'abonné devra justifier, le cas échéant, que le service d'assainissement n'a pas été rendu pour le volume de fuite considéré, par exemple, dans le cas de fuite sur l'installation privative de distribution d'eau suite :

- à la rupture d'une conduite d'eau enterrée ;
- à la rupture d'une conduite passant dans un vide sanitaire ;
- au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Pour le calcul du dégrèvement, la consommation moyenne de l'abonné est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. S'il n'existe pas cet historique de 3 ans de données, la consommation moyenne sera appréciée au regard des consommations constatées à partir de relevés de compteurs réalisés après réparation de la fuite d'eau par une entreprise de plomberie.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- facturation au tarif normal du mètre cube HT pour la part de consommation de référence et à 60 % du prix du mètre cube HT pour le volume de fuite ;
- dégrèvement total de la part assainissement sur le volume de fuite, si le service n'a pas été rendu ; en revanche, aucun dégrèvement ne pourra être accordé sur la part assainissement si le volume total de la fuite a été déversé dans le réseau d'assainissement ;
- facturation de la redevance performance des réseaux d'eau potable sur le volume réellement consommé ;
- facturation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif.

49.3. Dispositions communes

Il convient de noter que dans le cas d'une fuite constatée après compteur, sur la partie publique du branchement, le volume d'eau dû à la fuite sera déduit et la consommation ramenée à la consommation

moyenne

habituelle de l'abonné ; le surcoût étant intégralement supporté par le service de l'Eau. Il en est de même en cas de constat de défaillance du compteur.

La décision d'octroi d'un dégrèvement sera notifiée par le service de l'Eau, à l'utilisateur.

Sans contestation de la décision dans un délai de deux mois à compter du courrier de notification, la proposition de dégrèvement est considérée comme acceptée.

Mauges Communauté se réserve la possibilité d'apprécier au cas par cas les éventuelles situations particulières qui ne sont pas réglées par les dispositions prises à l'article 49, notamment le caractère facilement ou difficilement décelable de la fuite.

Article 50 : Facturation pour établissement d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Les prestations de diagnostic des installations privées (cas des cessions d'immeubles) seront facturées au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de la prestation.

Les tarifs de ces prestations sont votés par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de contrôle de raccordement (enquête pollution, contrôle avant travaux), une facturation ne sera pas appliquée s'il n'apparaît pas dans la délibération des tarifs.

En cas de non-conformités constatées, les contre-visites sont facturables aux tarifs en vigueur, votés annuellement par l'assemblée.

Article 51 : Frais administratifs

Si l'utilisateur ne peut être présent à un rendez-vous fixé par le Grand Cycle de l'Eau, il doit en informer ce dernier au moins 48 heures ouvrées avant le rendez-vous. Le service considère comme déplacement infructueux :

- toute absence non justifiée du propriétaire lors de la vérification sur site
- en cas d'annulation moins de 48 heures ouvrées avant la date de la vérification.

En cas de déplacement infructueux, des frais de déplacement lui sont facturés, pour chaque habitation contrôlée le cas échéant, au tarif en vigueur au moment du manquement constaté.

En cas de refus d'accès au site ou d'ouvrage inaccessible, une pénalité peut être imposée à l'utilisateur, conformément aux tarifs en vigueur votés par l'assemblée délibérante.

Article 52 : Voies de recours des usagers

52.1. Modes de règlements internes

En cas de litige relatif à l'exécution des prestations d'assainissement, l'usager peut adresser une réclamation écrite au Grand Cycle de l'Eau dont les coordonnées figurent en page de garde du présent règlement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux auprès du Président de Mauges Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

52.2. Modes de règlements externes

Si l'usager n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas de rejet de sa demande, il a la possibilité de recourir, à une procédure de médiation conformément à l'article L133-4 du code de la consommation. En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, Mauges Communauté adhère à l'association de la Médiation de l'Eau qui a pour mission d'établir des propositions de règlement amiable dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'assainissement. Cet organisme est référencé par la Commission de la Médiation de la Consommation et est également notifié auprès de la Commission Européenne.

Un formulaire internet de saisine de la Médiation de l'Eau est disponible sur le site de Mauges Communauté (www.maugescommunaute.fr).

Par ailleurs, il peut à tout moment saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges individuels entre l'usager et le Grand Cycle de l'Eau relèvent de la compétence des tribunaux administratifs, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

52.3. Contestations et régularisations de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul.

En application de l'article 2224 du code civil, l'usager

peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

Le Grand Cycle de l'Eau peut régulariser les factures pendant un délai maximal de deux ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir (article L137-2 du Code de la Consommation). La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de deux ans à la date où le service a connaissance des faits nécessitant une régularisation de la facturation, sauf dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Grand Cycle de l'Eau a signifié à l'usager, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par l'usager d'un index relatif à sa consommation réelle, en cas de fraude. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée à l'usager à ce titre.
- Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge de l'usager.

Article 53 : Infractions, poursuites et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la collectivité ou son mandataire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

Pénalités financières pour absence de bon raccordement du branchement dans les délais impartis. Pour tout mauvais raccordement lors d'un contrôle, dans le cadre d'une transaction immobilière ou d'enquête de branchement (avant travaux, en cas de pollution, ...) et en cas de non mise en conformité dans le délai imparti, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au quadruplement du montant de la taxe d'assainissement.

Cette majoration est applicable à compter du dernier relevé d'index connu à la date d'expiration du délai de mise en conformité.

Article 54 : Mesures de sauvegarde

Lorsque les déversements effectués sont interdits, par application de l'article 5 du présent règlement, l'utilisateur (particulier ou industriel) est informé par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures.

Lorsque les déversements constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transports ou traitement des effluents, le branchement pourra être obturé sur le champ sur constat par un agent du Grand Cycle de l'Eau accompagné d'une autorité assermentée (huissier, gendarmerie, police...) et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'utilisateur (particulier ou industriel) sur décision de l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Date d'application

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après délibération du Conseil Communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé de ce fait.

Article 56 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération.

Le règlement de service faisant partie intégrante du contrat d'abonnement, celui-ci peut être modifié de façon unilatérale.

Article 57 : Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible au Grand Cycle de l'Eau de Mauges Communauté et sur son site internet.

Ce règlement sera remis lors de la conclusion du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable aux usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif et à tout moment où l'abonné en formulera la demande, selon toutes modalités convenues entre les parties (en main propre, par courrier ou courriel).

Toute modification du règlement est portée à la connaissance de chaque usager soit par le biais de la facture qui suivra l'approbation de ce nouveau règlement soit par courrier ou courriel.

Article 58 : Clauses d'exécution

Le Président de Mauges Communauté, le Directeur Général des Services et le Trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. ne pourra être supérieur à 48 heures.

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU – Sophie BIDE-ENON – Corinne BLOQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Claudie MONTAILLER – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Guylène LESERVOISIER – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 43

Pouvoirs : Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Régis LEBRUN – Marie LEGAL donne pouvoir à Jean BESNARD – Serge PIOU donne pouvoir à Danielle JARRY – Yann SEMLER-COLLERY donne pouvoir à Hervé MARTIN.

Nombre de pouvoirs : 4

Étaient excusés : Pascal CASSIN – Sonia FAUCHEUX – Marie LE GAL – Olivier MOUY – Serge PIOU – Yann SEMLER-COLLERY.

Nombre d'excusés : 6

Secrétaire de séance : Mathieu LERAY.

Délibération N°C2025-12-17-24

Règlement de service du service public d'Assainissement collectif – Partie eaux usées (SPAC-EU).

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement collectif à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence est encadré par un règlement de service à approuver par le Conseil communautaire.

Ce règlement de service définit, pour les habitants situés dans une zone couverte par l'assainissement collectif, et pour la partie concernant les Eaux Usées, toutes les prescriptions en lien avec la collecte et le transfert des effluents vers le système de traitement.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 02 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 03 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Assainissement Collectif – partie eaux usées (SPAC-EU) qui se substituera au 1^{er} janvier 2026 au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que le Service d'Eau et d'Assainissement se tient à disposition des habitants concernés pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

Le Président,
Didier HUCHON

Signé électroniquement par : Didier
Huchon
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Président de Mauges
Communauté

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20251217-C2025-12-17-24-DE
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Eaux usées

Les eaux usées (ou eaux résiduaires, eaux d'égout) sont des « eaux polluées » par un usage domestique ou non domestique et elles sont constituées de toutes les eaux de nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées, par des polluants physiques, chimiques ou biologiques.

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Sont considérées comme des eaux à caractère non domestique, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Point d'eaux usées

Un point d'eaux usées est un point de rejet d'eaux usées qui s'évacuent vers le regard de branchement d'eaux usées situé en limite de propriété, c'est-à-dire que les eaux usées peuvent provenir des toilettes, des éviers (salle de bains, cuisine...), des lave-vaisselles, des machines à laver, des baignoires, des douches ou également des évacuations sous les robinets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie après qu'elles ont touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée, arbre...).

Point d'eaux pluviales

Un point d'eaux pluviales est un point de rejet d'eaux pluviales qui s'évacuent vers le regard de branchement des eaux pluviales situé en limite de propriété ou vers un ouvrage des eaux pluviales ou également directement au milieu naturel. On considère comme point d'eaux pluviales, les eaux qui proviennent de descentes de gouttières, de piège à eaux ou de grilles extérieures.

www.maugescommunaute.fr



MAUGES
COMMUNAUTE

1 rue Robert Schuman – La Loge – CS 60111 Beaupréau –
49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

02 41 71 77 10 // contactsea@maugescommunaute.fr